

N° 7126²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative aux sanctions administratives communales modifiant**

- 1. Le Code pénal;**
- 2. Le Code d'instruction criminelle;**
- 3. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(21.6.2017)

Le but recherché par le projet est de désengorger la Police, le Parquet et le Tribunal de Police au vu de la multiplication des affaires étant le résultat d'un foisonnement de nouvelles lois visant à organiser et à contrôler à l'extrême la vie des citoyens.

Cependant, les deux projets de loi présentent des incongruités énormes portant sur la forme et le fond.

Il est aberrant de concéder à un personnel communal peu instruit et qualifié des pouvoirs de police et de lui abandonner le pouvoir de décision pour faire la distinction entre sanction administrative et pénale.

La voie judiciaire normale avec une amende prononcée par le Tribunal de Police sur initiative du Parquet se trouverait doublée d'une voie administrative.

Le citoyen, confronté à une sanction émise par le personnel communal, s'il ne réagit pas dans les délais, l'infraction deviendra définitive.

N'existe-t-il pas une véritable atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et dont les hommes politiques et autres se vantent de souligner à toute occasion?

Le justiciable risque d'être confronté à l'arbitraire de gens pas suffisamment instruits et formés et le justiciable aura du mal à combattre cet arbitraire (le même problème se pose pour les radars qui sont présentés comme étant infaillibles).

Le „fonctionnaire sanctionnateur“ compétent pour prononcer des sanctions administratives aux contrevenants ayant omis de payer l'amende administrative, devrait fonctionner en toute indépendance (!) et pourrait agir comme bon lui semble.

Quelle est l'opportunité du recours à une justice en dehors de la constellation normale et se retrouvant devant le Tribunal administratif dont les tâches et missions sont autres que celles de s'occuper de sanctions administratives prises par des personnes dont la qualification est plus que douteuse?

Ce projet de loi aboutirait à la création d'une justice parallèle.

Ces agents municipaux feraient double emploi avec les agents de Police faisant naître une „concurrency“ au niveau des infractions mineures (par exemple la Police peut se faire remettre la taxe tandis que les agents municipaux n'ont pas le droit d'encaisser (!) ce qui reflète l'absence de confiance dans les agents municipaux).

Le texte proposé est irréaliste et ne mérite pas un examen approfondi.

Gig MOLITOR

Juge de Paix Directeur adjoint

